

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.couv.fr

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE n° 2011-  
DRCL/BE-084**

en date du 11 avril 2011

autorisant Monsieur le Directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, 4 rue des Forges - ZI Nord, commune de LOUDUN, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,**

**Préfet de la Vienne,**

**Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle nord de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mars 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 24 mars 2011 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société GTS le 6 avril 2011 ;

**Vu** le mail de la société GTS du 11 avril 2011 précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 avril 2011 ;

**Considérant** que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

**Considérant** la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'air, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### ARRETE

**Article 1er :**

La société GTS dont le siège social est situé 4 rue des Forges, ZI Nord, 86200 LOUDUN est autorisée à exploiter à cet endroit, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 – Installations Classées exploitées**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	800000 L	Autorisation
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	8 t/h	Autorisation
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	(Acide chlorhydrique à 34%) 74 t	Déclaration
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg		Non Classé
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		Non Classé

## Article 3 - Prévention de la pollution de l'air

### 3.1 – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 est supprimé et remplacé par:

« article 4.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement des rejets atmosphériques
1	Traitement de surface usine n°1	10	1,6	60000	8	Lavage à l'eau
2	Traitement de surface usine n°2	10	1,5	55000	8	Lavage à l'eau
3	Galvanisation usine n°1	12	1,6	80000	11	/
4	Galvanisation usine °2	12	1,5	80000	12	/

. »

### 3.2 – Valeurs limites de rejet

L'article 11.2 et l'annexe « REJETS A L'ATMOSPHERE – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE » de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 sont supprimés et remplacés par:

« article 11.2 – Conditions de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> défini dans les tableaux ci-après.

Conduits n°1 et 2 :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
Débit maximal	60 000
Teneur en oxygène	21,00 %
Poussières	1
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
HCl	30

Conduits n°3 et 4 :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm3)
Débit maximal	80 000 Nm3/h
Teneur en oxygène	21 %
Poussières	20 10 à compter du 1er janvier 2013
HCl	30
NH <sub>3</sub>	50
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
Zn	5

»

#### Article 4 – Programme d'autosurveillance des émissions à l'atmosphère

Il est créé, dans l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000, deux articles 11.3 et 11.4 :

##### « Article 11.3 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement en respectant les dispositions minimum définies à l'article 11.4 du présent arrêté.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats d'autosurveillance est réalisée annuellement par voie électronique sous fichier informatique, dans l'attente de la mise en place d'un site internet dédié.

##### Article 11.4 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres listés à l'article 11.2	Mesure sur un prélèvement d'au moins ½ heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	annuel

Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Dès réception des résultats d'analyse, ces derniers sont adressés avec un rapport aux services de l'inspection des installations classées.

Ce rapport décrit les méthodes de référence et conditions opératoires du prélèvement et traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'article 11.2 du présent arrêté), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

## **Article 5 – Prévention de la pollution des eaux**

L'article 12.4. de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 est supprimé et remplacé par:

« 12.4 – Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

Tout rejet d'eau d'origine industrielle est strictement interdit. »

Après l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 est créé l'article suivant :

« Article 12.6 – consommation spécifique lié aux installations de traitements de surface

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite “ consommation spécifique ”, la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- \* les eaux de rinçage ;
- \* les vidanges de cuves de rinçage ;
- \* les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- \* les vidanges des cuves de traitement ;
- \* les eaux de lavage des sols ;
- \* les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- \* les eaux de refroidissement ;
- \* les eaux pluviales ;
- \* les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

### **Article 6 – Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. La date de remise du prochain bilan de fonctionnement est fixée suivant l'arrêté ministériel en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 8 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de LOUDUN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durables – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerauld, le Maire de LOUDUN et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur de GTS, 4 rue des Forges - ZI Nord - 86200 LOUDUN.

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 11 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vienne,

signé,

**Jean-Philippe SETBON**